

Cahier de doléances du Tiers État de Latour-Landry (Maine-et-Loire)

Cahier de doléances présenté par les habitants de la paroisse de Latour-Landry à M. le Lieutenant particulier de la sénéchaussée d'Angers, président de l'Assemblée des trois États de la province d'Anjou, fixée aux 9 et 16 mars prochain 1789.

Art. 1. Remontrent les dits paroissiens que les impositions dont ils sont surchargés proviennent de l'inégalité de la répartition d'icelle ; les Élections sont beaucoup plus surchargées les unes que les autres et dans ces mêmes Élections, il y a des cantons et des paroisses qui sont beaucoup plus vexés les uns que les autres. Une juste répartition serait désirable et apporterait du soulagement aux cantons qui gémissent depuis si longtemps sous le fardeau des impositions exorbitantes dont ils sont vexés.

Art. 2. Il serait à désirer de supprimer le mot de tailles et d'imposer sous le titre d'imposition générale les impositions qui font l'objet des tailles, brevet, capitation et sel. En accordant la vénalité du sel, on ferait la distraction sur ce dernier objet du prix qui serait fixé sur la quantité que chaque paroisse est forcée de lever annuellement aux greniers, relativement au prix qui est fixé actuellement.

Art 3. La destruction de la gabelle est indispensable. Il est inutile de s'étendre sur les frais immenses qu'occasionne cette troupe peu respectable, sur les horreurs, vols, vexations et troubles qui se font tant par la gabelle que par le parti contraire. Tous citoyens ne sont pas plus assurés de leur vie que de leur propriété ; toutes leurs vexations sont assez connues de tout le monde.

Art. 4. Une simplification dans la manière de faire rentrer les deniers dans les coffres du Roi, en supprimant une partie des receveurs et trésoriers et en diminuant leurs appointements.

Art. 5. De rendre le Code civil et criminel plus simple en en abrogeant les formalités de la procédure et en la simplifiant.

Art. 6. Que les deniers du Roi soient recouvrés dans chaque paroisse comme ci-devant par des collecteurs, qui est la voie la moins dispendieuse et la plus sûre pour éviter tous inconvénients qui pourraient arriver, en y suppléant par un receveur particulier qui pourrait en divertir les deniers, en retarder les paiements ou vexer les cotisés, d'autant qu'on ne trouverait pas dans chaque paroisse une personne assez solvable pour en répondre.

Art. 7. Que les deniers levés pour la construction des grandes routes et pour l'entretien d'icelles ne soient pas employés à d'autres usages, que ces mêmes deniers soient employés pour la construction des routes qui avoisinent les paroisses qui les fournissent, sans en faire l'emploi à des routes étrangères.

Art. 8. Que l'excédent du prix des adjudications soit employé au réversible dans les paroisses qui les ont fournies et au marc la livre, pour être employées en travaux de charité pour raccommoier dans les bourgs et chemins d'embranchement.

Art. 9. Demandent la suppression des droits de francs-fiefs qui est un impôt arbitraire aux contrôleurs qui font payer le droit tant pour les charges dont leurs domaines sont grevés que pour la plus-value de leur domaine, à quoi sont ajoutés les dix sols pour livre, de sorte que par les fréquentes mutations, leurs domaines leur sont plus à charge que profitables. On pourrait commuer ce droit en faisant payer un rachat aux acquéreurs des biens hommages.

Art. 10. On demande une modération dans les droits de contrôle qui soit fixée sur les sommes contenues aux actes et non sur les qualités des parties contractantes, et un tarif connu sur cet objet si susceptible de réformer et si arbitraire aujourd'hui.

Art. 11. On demande la libre circulation du commerce dans toute l'étendue du royaume sans aucune en travers.

Art. 12. On demande la suppression des jurés-priseurs comme étant très dispendieuse et à charge au public, étant obligé de livrer sa confiance et ses intérêts à des personnes quelquefois peu dignes de la mériter, qui par défaut de connaissances peuvent tromper le public et compromettre leur intérêt. On trouverait à se dédommager sur cet objet en attribuant comme ci-devant la perception des quatre deniers pour livre aux receveurs des domaines du Roi.

Art. 13. Demandent que le tabac soit distribué en barres comme ci-devant dans les petits bureaux pour être par eux mis en poudre. Celui qui est distribué actuellement et qu'on envoie dans les bureaux est d'une mauvaise qualité, ne fait qu'incommoder les amateurs et ne leur porte aucun soulagement.

Art. 14. On demande que les nobles et autres jouissant du même privilège ne puissent jouir, sans être imposés aux impositions générales, de plus de quinze arpents de terres, prés, à proportion, outre leurs maison et jardin.

Art. 15. Demandent la suppression des privilèges des bourgeois des villes pour les biens qu'ils font valoir en campagne, la quantité de biens qu'ils font valoir fait une surcharge considérable sur les habitants des campagnes.

Fait et arrêté le présent cahier, 4 mars 1789.